

"imposés, de connaître les motifs de l'acte et les vues suivant lesquelles son excel-
 "lence est d'avis qu'il doit être exécuté, m'a commandé de vous dire que ce bill
 "ayant été originairement dressé suivant le précédent établi par le bill passé pour
 "le paiement de semblables pertes dans le Haut-Canada, et la marche suivie par
 "les administrations provinciales précédentes sous les gouvernements de lord Met-
 "calfe et lord Cathcart, était considéré comme offrant peu de prise au malentendu
 "et à de fausses interprétations ; et en consentant à l'insertion du proviso contenu
 "dans le préambule, le gouvernement a été guidé non par la conviction de la néces-
 "sité d'un pareil amendement pour l'objet pour lequel on prétendait le désirer, mais
 "par le désir d'accéder aux vœux d'autres personnes, et d'éviter, s'il était possible,
 "toute occasion de chicane ; néanmoins, le gouvernement s'étant aperçu que son
 "acquiescement à cette proposition n'avait pas eu l'effet qu'il espérait, il devint
 "nécessaire d'insister sur la mesure, telle qu'elle existe maintenant dans le livre
 "des statuts." Le proviso qui vient d'être mentionné est dans les termes suivants :
 "Qu'aucune des personnes qui ont été convaincues du crime de haute-trahison que
 "l'on allègue avoir été commis dans cette partie de la province, ci-devant le Bas-
 "Canada, depuis le 1er novembre 1837, ou qui, après avoir été accusées de haute-
 "trahison ou autres offenses de même nature, et après avoir été commises à la
 "garde du shérif dans la prison de Montréal, se sont soumises à la volonté et au
 "plaisir de sa majesté, et ont été en conséquence transportées dans les îles de sa
 "majesté, les Bermudes, n'auront droit à aucune indemnité, à raison des pertes
 "qu'elles auraient essuyées durant ou après la dite rébellion, et résultant d'icelle."

Si ces deux classes exclues par le proviso eussent dû être exclues quand même
 le proviso n'aurait pas été inséré dans l'acte, il s'en suit naturellement que toutes
 les personnes également coupables, et qui furent accusées de haute-trahison, ou
 d'autres offenses de nature semblable, qui furent commises à la garde du shérif,
 n'ont pareillement aucun droit à être indemnisées.

Les commissaires ont compris que cette explication de votre excellence avait
 pour objet de faire entendre que ces exceptions particulières n'étaient pas mention-
 nées comme devant leur servir de bornes, et par conséquent former la règle ; mais
 seulement "pour accéder aux vœux d'autres personnes, et éviter, s'il était possible,
 "toute occasion de chicane." Les commissaires exposèrent que l'expiration de
 l'acte, en faisant cesser l'existence de leur pouvoir le 1er septembre 1850, présentait
 un obstacle insurmontable à l'administration de la justice en vertu du dit acte ; tous
 leurs pouvoirs leur furent laissés, excepté celui de discerner entre les pertes juste-
 ment souffertes, et celles qui avaient été causées injustement, faisant ainsi disparaître
 cette ligne de démarcation morale que le gouvernement, suivant l'opinion des com-
 missaires, avait intention d'établir par le statut.

Les pouvoirs que la législature considéra nécessaires à la due exécution de
 leurs devoirs furent énoncés dans la 13e section, dans les termes suivants : "Les
 "commissaires auront plein pouvoir et autorité d'interroger sous serment (lequel ser-
 "ment chacun d'eux pourra administrer,) toutes personnes qui comparaitra devant
 "eux, soit comme réclamant, ou comme témoin pour ou contre toute réclamation,
 "ou pour donner des renseignements aux commissaires concernant ces réclamations ;
 "et ils auront plein pouvoir et autorité d'assigner devant eux toute personne ou
 "partie qu'ils jugeront à propos d'interroger concernant toute réclamation, et de
 "l'obliger à apporter avec elle, et leur fournir tout livre, papier, instrument ou
 "chose, mentionné dans l'assignation, et jugé nécessaire pour régler toute telle
 "réclamation ; et si, aucune personne ou partie quelconque, ainsi assignée, après
 "avis dans les formes, refuse ou néglige de comparaître devant eux, ou si après
 "avoir été assignée, et comparaisant, elle refuse de répondre à toute question
 "légale à elle adressée par les commissaires, ou l'un d'entre eux, ou d'apporter ou
 "fournir tout livre, papier, instrument, document ou chose en sa possession, qu'elle
 "aura été requise d'apporter avec elle ou fournir par la sommation, les dits com-